

# ISF Cinéma 2009

Société Anonyme au capital de 37.200 €

Siège social : 49 rue de Ponthieu,

75008 Paris

510 913 940 RCS PARIS

Tél. : + 33 (0)1 42 25 33 40

Email : [contact@isfcinema.com](mailto:contact@isfcinema.com)

Site : [www.isfcinema.com](http://www.isfcinema.com)

## NOTICE D'INFORMATION

### CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ÉMISSION DE BSA

#### Dénomination

ISF Cinéma 2009

#### Forme juridique

Société Anonyme à Conseil d'Administration

#### Autorisation d'émission

Autorisation délivrée par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mars 2009 au conseil d'administration d'émettre un maximum de 200.000 BSA, par appel public à l'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes physiques assujetties à l'ISF.

#### Décision d'émission

Emission gratuite de 120.000 BSA donnant chacun droit à l'attribution d'une [1] action de capital de la Société au prix de 105 euros chacune, prime d'émission comprise, décidée par le conseil d'administration du 23 mars 2009.

#### Fiscalité

Réduction d'ISF dans la limite annuelle globale de 50.000€, égale à 75% du montant des versements effectués hors prime d'émission au titre de souscriptions directes et indirectes au capital de PME éligibles. Compte tenu de la prime d'émission de 5 euros et du montant réinvesti par action par ISF Cinéma (100 euros), le taux de réduction d'ISF applicable à cet investissement est de 71,43% du montant souscrit dans la limite du plafond de 50.000 euros.

#### Date limite de commercialisation

29 mai 2009

#### Prix de souscription

- Les BSA sont souscrits gratuitement
- Chaque BSA souscrit donne droit à l'attribution d'une [1] action de capital de la Société au prix de 105 euros soit 100 euros de valeur nominale et 5 euros de prime d'émission
- Les actions doivent être libérées entièrement lors de la souscription

#### Commissaire aux comptes titulaire

PricewaterhouseCoopers Audit

63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

*Toute décision d'investir dans les titres qui font l'objet de l'opération doit être fondé sur un examen exhaustif du Prospectus.*

#### AVERTISSEMENT :

**Lorsque vous investissez dans la société d'investissement ISF Cinéma 2009 (ci-après la "Société"), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :**

L'Autorité des Marchés Financiers a opposé le visa n° 09-119 en date du 30 avril 2009 sur un prospectus (ci-après le "Prospectus") présentant cette opération (ci-après l'"Émission de BSA"), laquelle interviendra pour un montant minimum de 12.600.000 euros, prime d'émission comprise. Le Prospectus est disponible sans frais au siège de la société ISF Cinéma 2009 – 49 rue de Ponthieu, 75008 Paris et sur le site internet [www.isfcinema.com](http://www.isfcinema.com) ainsi que sur le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Vous êtes invité à lire la rubrique « facteurs de risques » du Prospectus que vous trouverez au paragraphe 6.

- Cette opération d'appel public à l'épargne est réservée aux personnes physiques redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune en France.
- L'objectif de gestion est d'investir dans la limite du plafond annuel légal compte tenu de l'ensemble de vos investissements dans des entreprises éligibles à la loi TEPA à l'effet de bénéficier de la réduction d'ISF prévue par l'article 885 O V bis du Code Général des Impôts. La valeur de vos actions sera déterminée selon la méthodologie décrite au paragraphe 9 du Prospectus.
- Pour bénéficier définitivement de l'avantage fiscal, vous devrez conserver les actions que vous souscrivez jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, soit au minimum jusqu'au 31 décembre 2014.
- En conséquence, toute cession avant le délai de conservation fiscal est fortement déconseillée. Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de cession de vos actions à un tiers et indépendamment de toutes éventuelles conséquences fiscales, le prix de cession peut être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- Dans ces conditions, le rachat de vos actions par la Société n'interviendra pas avant le 31 décembre 2014 et sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre d'une réduction de capital dès que la société aura cédé l'ensemble de ses participations, dont le délai dépendra des opportunités de cession des actifs de la Société, étant précisé que la Société a le même engagement de durée de conservation que les souscripteurs ; le rachat de vos actions peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

## 1 INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

ISF Cinéma 2009 (la "Société") est une société anonyme constituée pour une durée de quatre-vingt dix neuf [99] ans et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal de commerce de Paris sous le numéro 510 913 940. Le siège social de la Société est situé 49, rue de Ponthieu - 75008 Paris.

La Société est une Société Anonyme à Conseil d'Administration composé de :

- ➔ Monsieur **Dominique BOUTONNAT**,  
Président Directeur Général,
- ➔ Monsieur **Maximilien BAYLE**, Administrateur,
- ➔ Monsieur **Arnaud BERTRAND**, Administrateur.

La Société a été constituée le 23 février 2009 pour une durée de quatre-vingt dix neuf [99] années. Le capital social de la Société s'élève à 37.200 euros réparti en 372 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros. La Société présente aujourd'hui un endettement nul, et un solde excédentaire de trésorerie égal à 37.200 euros. Le fonds de roulement est aujourd'hui largement suffisant pour faire face aux engagements actuels.

L'objet de la Société est de prendre des participations majoritaires au capital de petites et moyennes entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008.

Pour être éligible à une prise de participation par la Société, les Entreprises doivent satisfaire aux conditions définies par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts :

- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du code général des impôts, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;
- avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- ne pas avoir leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
- ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;

Le régime de réduction ISF subordonné au respect de la réglementation de minimis est d'application subsidiaire au regard de celui autorisé par la Commission européenne.

L'investissement en capital autorisé dans chaque PME ne doit pas excéder le plafond fixé à 2,5 millions d'euros par période de 12 mois..

La Société n'investira que dans des entreprises nouvellement créées<sup>1</sup> et dans le seul secteur de la production cinématographique.

Ces Entreprises seront enregistrées auprès du Centre National de la Cinématographie comme société de production cinématographique et disposeront de moyens humains et matériels.

Les actionnaires fondateurs pourront exercer un mandat social au sein de ces Entreprises. En revanche, ils ne détiendront directement ou indirectement aucune participation au capital des Entreprises ; la seule exception étant leur participation indirecte minoritaire détenue par l'intermédiaire de la Société.

## 2 INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

L'opération consiste à augmenter le capital de la société ISF Cinéma 2009 afin d'assurer le financement de ses prises de participations.

La souscription à cette augmentation de capital est proposée à des contribuables français assujettis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune. En application de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, les contribuables peuvent imputer sur leur cotisation 2009 d'ISF 75 % du montant des versements effectués au titre de la souscription dans la limite annuelle globale de 50.000 euros sous réserve que les titres reçus en contrepartie soient conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

L'opération porte sur l'émission de 120.000 bons de souscription d'actions (BSA) représentatifs d'un montant potentiel de 12.600.000 euros (prime d'émission comprise), décidé par le conseil d'administration de la Société le 23 mars 2009 suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du même jour.

### L'offre se déroulera de manière suivante :

- Emission par ISF Cinéma 2009 des bons de souscription d'actions gratuits, leur souscription étant subordonnée à l'obtention du visa par l'AMF du prospectus d'information ;
- Exercice des bons de souscription d'actions par l'investisseur sous la condition suspensive de l'approbation de leur exercice par le conseil d'administration de la Société, qui s'assurera au préalable que l'investisseur est effectivement assujetti à l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- Notification à l'investisseur de l'agrément de l'exercice des bons de souscription d'actions par le conseil d'administration. A compter de la réception de la notification, l'investisseur disposera d'une faculté de rétractation dans un délai de 48 heures pour informer

1) Les sociétés nouvellement créées désignent des sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés postérieurement à la date d'obtention du visa de l'AMF

Arkeon Finance qu'il refuse d'exercer les bons de souscription d'actions qu'il a souscrit malgré l'agrément de leur exercice par le conseil d'administration ;

- L'exercice de chaque bon de souscription d'actions permet de souscrire à une action ordinaire de la Société au prix de 105 euros, avec une prime d'émission de 5 euros. Cette prime d'émission de 5 euros est destinée à couvrir les frais de souscription. Par conséquent, ISF Cinéma 2009 ne réinvestira dans les entreprises éligibles que la valeur nominale des actions souscrites ;

Conformément à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, seul le montant réinvesti par ISF Cinéma 2009 ouvrira droit à l'avantage fiscal (soit 75% des 100 euros effectivement investis dans les Entreprises). En tenant compte de la prime d'émission, l'investisseur bénéficiera donc d'un avantage fiscal correspondant à 71,43% des sommes investies lors de la souscription ;

- La souscription des actions pourra être réalisée jusqu'au 29 mai 2009, c'est-à-dire que les bons de souscription d'actions devront être souscrits et exercés au plus tard le 29 mai 2009, à défaut ils deviendront automatiquement caducs.
- La Société procèdera à une augmentation de capital des filiales nouvellement créées dès agrément des premiers souscripteurs par le conseil d'administration et au plus tard le 8 juin. L'ensemble des fonds levés seront donc réinvestis au plus tard le 8 juin ouvrant droit à l'émission par la Société des attestations fiscales requises pour bénéficier de la réduction d'impôt.

### 3 FRAIS SUPPORTÉS PAR LA SOCIÉTÉ

**Les frais supportés par la Société dans le cadre de la présente opération seront les suivants :**

- ◆ Les frais d'augmentation de capital et de placement de la Société qui seront imputés sur la prime de 5% liée à l'émission d'actions nouvelles seront répartis de la manière suivante :
- 4,75% au titre des frais de placement qui viendront en rémunération de l'activité de l'agent placeur,
- 0,25% conservé par la Société au titre des frais d'augmentation de capital. Les frais d'augmentation de capital estimés à 20.000 euros sont liés à l'émission par les contrôleurs légaux des différents rapports mentionnés dans le Prospectus, aux frais juridiques liés à l'élaboration et à la mise en place de l'opération et aux autres frais liés à l'information des souscripteurs des BSA.
- ◆ Les frais de fonctionnement annuels sont estimés à 18.000 euros et correspondent principalement aux honoraires du commissaire aux comptes, au contrat de domiciliation et à la prime d'assurance RCP.

Jusqu'aux premières remontées de dividendes, ces charges seront financées par les disponibilités de la Société (37.200 euros à la date d'obtention du visa de l'AMF).

Dans le cas où les Entreprises ne verseraient pas de dividendes, les charges seront financées, le cas échéant, par des avances en compte courant des actionnaires fondateurs.

### 4 PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES

**Les principaux facteurs de risques sont les suivants :**

- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'activité de la société ISF Cinéma 2009 est soumise aux risques de participation au capital de société non cotée notamment dans le cadre d'investissement dans des PME en phase d'amorçage. La rentabilité de l'investissement au capital de la société ISF Cinéma 2009 n'est donc pas garantie et il existe un risque pour l'investisseur de perte de toute ou partie de la mise de fonds initiale.
- Il existe un risque d'absence de liquidité de l'investissement réalisé par les actionnaires dans la Société dont la date de dissolution anticipée n'est pas arrêtée et est estimée entre 5 et 7 ans à compter de ce jour. Par ailleurs du fait de son activité la Société est exposée à un risque d'illiquidité sur les investissements qu'elle réalise car elle ne dispose d'aucune certitude sur les cessions à terme des participations acquises.
- En outre, pèsent sur la Société des risques inhérents au secteur de la production cinématographique. En effet, les Entreprises éligibles s'exposent aux risques de dépassements des coûts de production prévisionnels des œuvres ou encore de dépassement des limites de délais, voire de non livraison ou de non exploitation des films. Elles s'exposent également à des risques d'insuccès commerciaux des films ou encore de piratage. Enfin, une modification de la politique publique de soutien au secteur peut avoir un impact significatif et défavorable sur l'économie du secteur.
- Un risque de dépassement du plafond des aides d'État pèse sur la Société. Comme cela est indiqué au paragraphe 6.2.6 à la rubrique "Facteurs de risques" du Prospectus, le schéma d'investissement retenu par la Société (prise de participation dans des sociétés nouvellement créées) permet d'écarter le risque de dépassement du plafond des aides d'État et ce alors même que la production cinématographique est un secteur qui bénéficie comme cela est mentionné dans la présentation de la réglementation de nombreuses aides (cf. paragraphe 5.3 du Prospectus). La filiale nouvellement créée n'aura donc bénéficié d'aucune aide avant l'augmentation de capital par la Société. N'étant pas producteur délégué, la seule aide que la filiale pourrait recevoir serait des sommes versées au titre du fonds de soutien mais compte tenu de la nature des investissements ces aides ne seront pas versées avant le 31 décembre 2009. En effet, les Filiales ne bénéficieront des sommes versées au titre du fonds de soutien qu'à la fin de l'exploitation commerciale des films qui interviendra au plus tôt au cours de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2010. En tout état de cause, les sommes versées acquises au titre du fonds de soutien seront largement inférieures au plafond annuel autorisé.
- De plus, le bénéfice de la réduction d'ISF est conditionné au respect par la Société et par ses filiales PME Eligibles des dispositions de la Loi (article 885 O V bis du CGI) et de l'Instruction fiscale qui l'a commentée (Inst. 7 S-3-08 du 11 avril 2008). L'objet de la Société et des PME Eligibles est bien conforme à la Loi et à l'Instruction fiscale, ce qui est confortée par une opinion fiscale du cabinet d'avocats FIDAL figurant au paragraphe 24

du Prospectus. Cela dit, la présente opération n'est pas subordonnée à un régime d'agrément délivré par l'administration fiscale. L'investisseur ne bénéficie donc d'aucune garantie formelle de validation préalable par l'administration de cet investissement au dispositif de réduction d'ISF.

La description complète des facteurs de risque figure à la section 6 du Prospectus.

## 5 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ

La politique d'investissement de la Société repose sur le schéma suivant :

- La Société réalisera sa prise de participation par la souscription d'actions ou de parts émises par les Entreprises éligibles lors de leur constitution ou lors d'une augmentation de capital ;
- Elle disposera de la majorité des droits de vote et du capital dans l'Entreprise éligible nouvellement créée et, dans certains cas, elle pourra détenir 100% des droits de vote et du capital de l'Entreprise éligible ;
- La Société sélectionnera des investissements en participation dans des sociétés nouvellement créées par des producteurs indépendants (société ou personne physique) ;
- Les Entreprises éligibles seront des sociétés de production cinématographique enregistrées auprès du Centre National de la Cinématographie (CNC) ;
- La Société investira dans des Entreprises dont les projets de coproduction de films de cinéma long métrage auront été sélectionnés par les principaux distributeurs du secteur tels que Studio 37, Pathé ou autres qui les exploiteront dès lors que les films auront été livrés. La décision d'investir sera prise par le Conseil d'Administration de la Société.
- La Société pourra investir dans des sociétés de production ayant une activité accessoire d'exploitation de catalogue ;
- Les Filiales de production auront vocation à financer des projets de films au stade de leur développement, de leur tournage ou de leur post-production, jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation par le CNC (cf. section 5.3 "Le rôle du CNC" du Prospectus) ;
- Les Entreprises ne seront jamais producteur délégué de films c'est-à-dire qu'elles ne seront pas garantes de la bonne fin des films et de leur livraison aux différents partenaires (distributeurs en salles, chaînes de télévision, éditeurs vidéo, etc).
- Afin de diversifier ses investissements, la Société créera entre 3 et 5 filiales en fonction du montant des fonds levés et investira de manière égalitaire dans chacune de ses filiales. Chaque filiale sera totalement indépendante : les filiales n'auront pas de gérants communs et ne procéderont pas à des investissements communs (les filiales n'investiront jamais dans un même projet cinématographique). Chaque filiale investira au minimum dans 3 projets cinématographiques et disposera donc de sa propre politique éditoriale.

La Société s'engage à ne pas céder ses participations avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (sauf dans les cas prévus par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts qui ne remettent pas en cause la réduction de l'impôt).

## 6 RESTITUTION DE L'INVESTISSEMENT

Conformément à la législation fiscale, il n'y a aucun engagement de la société d'assurer la liquidité des investissements réalisés par les Investisseurs.

Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Société envisage de soumettre au vote des actionnaires la réduction de son capital au terme de la cession de l'ensemble de ses participations ou à la suite de la cession de l'ensemble des catalogues de films détenus par ses filiales. Chaque actionnaire se verra ainsi restituer un montant de la réduction de capital égal au pourcentage de sa participation dans la Société.

Cette réduction de capital sera réalisée sur la base de l'actif net réévalué tel que défini au paragraphe 5.2.3 du Prospectus. Cette réduction de capital interviendra au terme du premier cycle d'exploitation commerciale des films produits par les filiales à horizon de 5 à 7 ans.

Dans l'hypothèse où certaines de ses participations ne pourraient être cédées au terme de ce premier cycle d'exploitation, la Société procédera à des réductions de capital partielles.

## 7 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les conflits d'intérêts qui seraient susceptibles d'apparaître entre les devoirs à l'égard de la Société, de l'une des personnes citées aux paragraphes 14.1 et 14.2 du Prospectus, et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs, seront gérés en conformité avec les dispositions décrites ci-après :

- Les actionnaires fondateurs ne détiendront directement ou indirectement aucune participation au capital des Entreprises ; la seule exception étant leur participation indirecte minoritaire détenue par l'intermédiaire de la Société ;
- Les actionnaires fondateurs n'entendent pas racheter, directement ou indirectement, tout ou partie des actifs ou des titres des Entreprises. Les actifs ou titres des Entreprises seront cédés ou rachetés par des tiers, distributeurs ou filiales cinéma des chaînes de télévision ;
- La valeur des titres ou actifs des Entreprises seront déterminés, lors de leur cession, à un prix de marché. A ce titre, il est précisé qu'aucun pacte d'actionnaire n'organise la sortie de la Société au capital des Entreprises ou la cession des actifs de ces dernières à l'exception des dispositions décrites ci-dessous.
- Il n'y a aucun intérêt significatif pour les fondateurs dans les Entreprises éligibles.

Dans les Entreprises contrôlées majoritairement par la Société, un ou plusieurs producteurs indépendants pourront souscrire au capital de ces Entreprises au maximum à hauteur de 49%. Les conflits d'intérêt

potentiels lors de la cession de la filiale ou de son catalogue seront réglés par une obligation de sortie conjointe de l'actionnaire minoritaire qui sera prévue dans les statuts de la filiale. A ce titre, l'actionnaire aura l'obligation de céder sa participation dans les mêmes conditions que celle de la Société lorsque cette dernière le décidera.

Le traitement comptable des participations de la Société est explicité au paragraphe 21 du Prospectus.

---

## 8 DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 120.000 bons de souscription d'actions émis par la Société seraient souscrits et exercés, l'actionnariat actuel de la Société ne représentera plus que 0,3% de l'actionnariat total.

Le capital social serait alors porté à 12.037.200 euros et les capitaux propres de la Société s'élèveraient alors à 12.637.200 euros.

---

## 9 MODALITÉS PRATIQUES

La commercialisation des valeurs mobilières de la société ISF Cinéma 2009 est assurée selon le schéma suivant : les valeurs mobilières sont placées auprès du public par la société Arkeon Finance située 27 rue de Berri – 75008 Paris, laquelle recourra aux services d'un Distributeur<sup>2</sup> pour distribuer les bons de souscription d'actions par l'intermédiaire de son réseau.

L'investisseur doit exercer les bons de souscription d'actions qu'il détient au plus tard le 29 mai 2009, et envoyer à la société Arkeon Finance située 27 rue de Berri, 75008 Paris, en plus d'un chèque équivalent au montant de son investissement, un bulletin de souscription et un bulletin d'exercice qu'elle ou l'un de ses partenaires lui aura fourni au préalable. L'investisseur doit annexer à cet envoi un récépissé du Prospectus, un justificatif de domicile, et une copie de pièce d'identité. Le chèque sera conservé par Arkeon Finance jusqu'à l'agrément du souscripteur par le conseil d'administration de la Société.

Sur la base des recommandations d'Arkeon Finance et après examen de la situation du souscripteur par la Société, le conseil d'administration statuera sur l'agrément du souscripteur.

Si le conseil d'administration de la Société agréé l'exercice des bons de souscription d'actions détenus par l'investisseur, Arkeon Finance le notifie à l'investisseur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique adressé, sous la condition que l'investisseur ait approuvé au préalable cette modalité de notification.

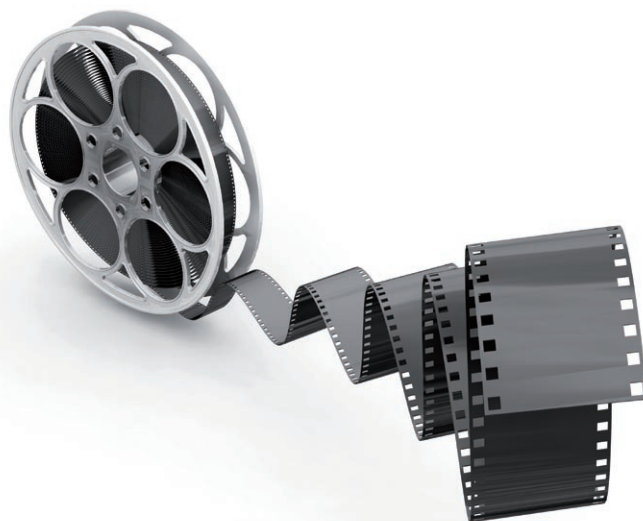
Si l'investisseur n'exerce pas dans les 48 heures suivant la réception de la notification l'option qui lui est laissée de se rétracter en envoyant à l'attention de Arkeon Finance une lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle il déclare ne pas vouloir exercer les bons de souscription d'actions qu'il détient, la Société encaisse le chèque du souscripteur. La Société adresse alors à l'investisseur le certificat fiscal qu'il devra joindre à sa déclaration d'Impôt de Solidarité sur la Fortune afin de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

En cas de non approbation de l'exercice des BSA par le titulaire de BSA et de la souscription des actions nouvelles auxquelles donnent droit les BSA, Arkeon Finance notifiera ce refus par courrier recommandé avec avis de réception ou courrier électronique, au plus tard le 6 juin 2009, et retournera le chèque émis par le souscripteur des BSA exclusivement par courrier recommandé avec avis de réception.

---

## 10 CALENDRIER

- ◆ Date du visa de l'Autorité des Marchés Financiers : **30 avril 2009**
- ◆ Date d'ouverture de la souscription : **4 mai 2009**
- ◆ Réception des Bulletins de Souscription de BSA : **à partir du 5 mai 2009 jusqu'au 29 mai 2009**
- ◆ Date limite de réception des Bulletins d'Exercice des BSA : **29 mai 2009**
- ◆ Dernière séance du conseil d'administration agréant l'exercice des BSA : **3 juin 2009**
- ◆ Date limite d'investissement dans les Entreprises et de l'émission du certificat fiscal : **8 juin 2009**



---

2) Un Distributeur désigne toute personne mandatée par le Placeur (Arkeon Finance) et ayant le statut de Conseiller en Investissements Financiers